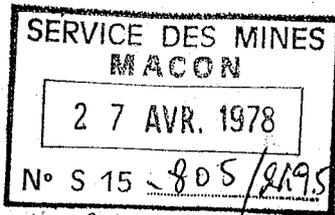


KASBA



[Signature]

A R R E T E

Arrêté autorisant l'exploitation d'une
décharge de déchets industriels sur le
territoire de la commune de PARAY-le-MONIAL
par la Société ETERNIT.

Le PREFET de SAONE-et-LOIRE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

PD/MJ N° 78-607

Vu la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations
classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application
de la loi susvisée ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande en date du 20 Juin 1977 de la Société ETERNIT à
VITRY-en-CHAROLLAIS, à l'effet d'être autorisée à exploiter une installation
classée sur le territoire de la commune de PARAY-le-MONIAL ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 6651 du 1er Septembre 1977 portant mise
à l'enquête publique de la demande susvisée ;

Vu le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été
soumise du 12 Septembre 1977 au 11 Octobre 1977 et le rapport du commissaire-
enquêteur ;

Vu les avis du Conseil Municipal de PARAY-le-MONIAL dans ses séances
des 8 Novembre 1977 et 16 Février 1978 ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement en
date du 11 Octobre 1977 ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires
et Sociales en date du 2 Septembre 1977 ;

Vu l'avis de Mme le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
en date du 1er Août 1977 ;

Vu l'avis de M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie
et de Secours en date du 3 Août 1977 ;

Vu l'avis et les propositions de M. le Chef du Service de l'industrie
et des mines de Bourgogne - Franche-Comté, en date du 27 Décembre 1977 ;

Vu les avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans ses séances
des 19 Janvier 1978 et 16 Mars 1978 ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de Saône-et-Loire,

A R R E T E

Article 1er - La Société Eternit industries, dont le siège social est situé à Paris (8ème), 33 rue d'Artois, représentée par le Directeur de son établissement de Vitry-en-Charollais, est autorisée sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté à procéder à l'exploitation d'une décharge de déchets industriels sur le territoire de la commune de Paray-le-Monial, au lieudit "Bellevue", activité visée par la rubrique n° 82 de la nomenclature des installations classées.

Article 2 - La décharge doit être située et exploitée conformément aux plans joints à la demande.

Tout projet de modification de ces plans et données doit faire l'objet, avant réalisation, d'une demande d'autorisation.

Article 3 - Seuls les déchets provenant de l'usine Eternit de Vitry-en-Charollais sont admis sur la décharge visée à l'article 1er. Ces résidus sont en outre limités à la liste suivante :

- les déchets de fabrication : plaques tuyaux, etc.. en amiante-ciment,
- les boues issues des bassins de décantation de l'usine,
- les sacs ayant contenu de l'amiante,
- les palettes, cartons et emballages divers à condition qu'ils n'aient à aucun moment été en contact avec de l'amiante ou de l'amiante-ciment pulvérulent.

Sont en particulier interdits :

- tout déchet liquide,
- tout déchet toxique ou dangereux définis par le décret n° 77-974 du 19 août 1977,
- tout déchet pulvérulent pouvant contenir de l'amiante.

La Société Eternit industries doit toujours être en mesure de justifier la nature et la quantité des produits déversés par inscription sur un registre spécial qui doit être tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

Article 4 - Afin d'en interdire l'accès, la décharge doit être entourée d'une clôture en matériau résistant d'une hauteur de 1,80 m. L'entrée unique de la décharge doit être fermée à clé. Il est interdit à toute personne non autorisée d'y pénétrer. Cette interdiction doit être affichée d'une manière visible.

Article 5 - Les résidus peuvent être mis en décharge sur une couche unique n'excédant pas 5 m de hauteur. Le front de la décharge doit avoir une longueur maximum de 40 m.

Article 6 - Au fur et à mesure de l'avancement, les résidus doivent être recouverts par une couche de terre suffisante pour assurer une reprise rapide de la végétation et permettre la plantation d'arbres. L'épaisseur de cette couche ne doit pas être inférieure à 30 cm.

Les opérations de recouvrement doivent être faites aussi souvent qu'il est nécessaire, sans que leur fréquence ne puisse dépasser la semaine. Le niveau du remblai doit en outre respecter le profil naturel du terrain.

Article 7 - Les sacs ayant contenu de l'amiante ne peuvent être mis en décharge à l'état brut mais doivent préalablement avoir fait l'objet d'un traitement rendant impossible tout envol de poussières d'amiante. Ce traitement doit être soumis à l'approbation de l'Inspecteur des installations classées.

Une partie de la décharge doit être spécialement réservée à ces déchets, qui doivent être recouverts immédiatement après leur mise en décharge.

Article 8 - Le brûlage à l'air libre de tout déchet est interdit.

Article 9 - La présente autorisation cessera de porter effet si la décharge n'a pas été ouverte dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou si son exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 10 - Dans le cas où la décharge changerait d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet dans le mois de la prise de possession.

Article 11 - L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au Titre III, livre II du code du travail, et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail.

Article 12 - Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 13 - Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de la commune sur le territoire duquel est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire,

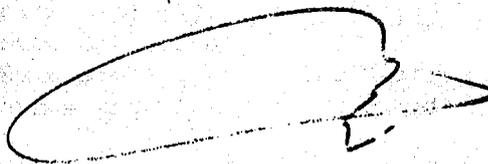
Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées est publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

Article 14 - M. le Secrétaire général du département, M. le Maire de Paray-le Monial, M. le Chef du Service de l'industrie et des mines de Bourgogne - Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est faite à :

- M. le Maire de PARAY-le-MONIAL (3 exemplaires)
- M. le Chef du Service de l'Industrie et des Mines de Bourgogne - Franche-Comté, Cité Administrative Dampierre à DIJON.
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement à MACON.
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, à MACON.
- Mme le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi à MACON.
- M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à MACON.
- à la Société pétitionnaire (S/c. de M. le Maire de PARAY-le-MONIAL).

MACON, le 24 AVR. 1978

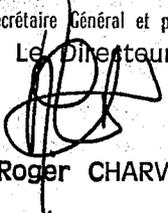
Le Préfet,



Jean AMET

POUR AMPLIATION

Pour le Secrétaire Général et par délégation,
Le Directeur,


Roger CHARVET

